

**DECISION N° 07 MEF/DGD/ DU 13 AVR 2004**

Portant création de la Commission Consultative d'attribution des agréments d'Entrepôt de douane et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES**

VU la loi N° 64-291 du 1<sup>er</sup> août 1964, instituant le Code des Douanes, notamment ses articles 119 à 132 et 136 à 140 ;

VU le décret N° 64-303 du 17 août 1964 organisant le régime de l'Entrepôt de douane ;

VU le décret N° 64-301 du 17 août 1964 fixant les conditions du régime de l'Admission Temporaire ;

VU le décret N° 2001-212 du 05 mai 2001, portant nomination de Monsieur GNAMIEN KONAN en qualité de Directeur Général des Douanes ;

VU l'Arrêté N° 077 du 22 juin 2001 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;

VU la décision N° 87/MEFP/Douanes du 18 juillet 1994 portant création de la Commission Consultative d'attribution des agréments d'Entrepôt de douane et des décisions d'Admission Temporaire pour Transformation ;

VU les nécessités de service ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le souci d'une plus grande maîtrise des régimes d'Entrepôt et d'Admission Temporaire pour Transformation, il est créé une commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt et des décisions d'Admission Temporaire pour Transformation.

**Article 2 :** La Commission a pour objet l'étude de tous les dossiers d'agrément d'Entrepôt de douane ou de décision d'Admission Temporaire pour Transformation.

**Article 3 :** Présidée par le Directeur de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières, la Commission se compose des membres ci-après :

- Le Sous-Directeur des Techniques Douanières ;
- Le Chef du Bureau des Enquêtes Douanières ;
- Le Chef du Bureau des Régimes Economiques ;
- Le Chef du Bureau des Régimes Particuliers ;
- Le Chef de Section de Visite du Bureau des Régimes Particuliers ;
- Le Chef de Section des Admissions Temporaires ;
- Le Chef de Section des Entrepôts ;
- Le Chef de Section des Franchises et des Exonérations ;
- Un représentant de la Direction de l'Informatique ;
- Un chargé d'étude de la Direction de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières.

**Article 4 :** La Commission se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

**Article 5 :** La Direction de la Législation, de la Nomenclature et des Techniques Douanières assure le secrétariat de la Commission.

**Article 6 :** Les procès-verbaux et les différents dossiers concernés sont transmis au Directeur Général pour décision.

**Article 6 :** La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge les dispositions de la décision N° 87 MEFP/Douanes du 18 juillet 1994 portant sur le même objet.

**Ampliations :**

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNISCI
- Synd. Transitaires s/c SAGA-CI
- Synd. PME Transit s/c GOLF Transit
- Chambre de Commerce et d'Industrie-CI
- FENADIS
- Toutes Directions Douanes

